



Nice, le **19 JUIN 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARKOPHARMA SA
Laboratoire pharmaceutique spécialisé dans le domaine de la phytothérapie,
des médicaments naturels et des compléments alimentaires
LID de Carros Le Broc – 1ère avenue 2709 M 06510 CARROS**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°643

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** le règlement (CE) N° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18/12/2006, en particulier son article 35, relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances ;
- VU** le règlement (CE) N° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16/12/2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et notamment son article 17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/01/2005 délivrée à la société ARKOPHARMA pour l'exploitation des installations de son site de Carros ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 28/12/2021 indiquant que ses installations relèvent désormais du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 précitée, en particulier l'article 1.4 de l'annexe II ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_198 du 06/04/2022 consécutif à un contrôle des installations, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 06/04/2022, que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un état des matières stockées à jour incluant les déchets, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'état des matières stockées, il n'est pas possible de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage notamment en cas d'événement accidentel ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 06/04/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que plusieurs contenants de substances dangereuses dans diverses zones de stockage ne possédaient pas l'ensemble des éléments requis en matière d'étiquetage, notamment les pictogrammes de dangers, ce qui constitue un manquement aux dispositions du règlement (CE) N° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16/12/2008 et de son article 17 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'étiquetage et notamment des mentions de dangers, il n'est pas possible de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou incidents ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 06/04/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que les fiches de données de sécurité n'étaient pas accessibles directement auprès des opérateurs qui manipulent ces produits, ce qui constitue un manquement aux dispositions du règlement (CE) N° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18/12/2006 et de son article 35 ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur, qui ne connaît pas les précautions à prendre pour la manipulation et le stockage, ne sera pas en mesure d'agir en cas de dispersion accidentelle, ni d'identifier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui incombent en application de l'article L.171-8 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1.

La société ARKOPHARMA, dont les installations sont situées LID de Carros Le Broc 1ère avenue 2709 M 06510 CARROS, est mise en demeure :

- dans un délai de 3 mois, de respecter l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé, en ce qui concerne l'état des matières stockées,
- dans un délai de 6 mois, de respecter les dispositions de l'article 17 du règlement (CE) N° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16/12/2008 relatif à l'étiquetage des matières dangereuses,
- dans un délai de 6 mois, de respecter l'article 35 du règlement (CE) N° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18/12/2006 relatif à l'accès aux fiches de données de sécurité à l'ensemble des opérateurs.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs, 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée via l'application « télérecours » accessible sur le site <https://telerecours.fr/>.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié à ARKOPHARMA SA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

